

Arrêt

n° 351 371 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Observations liminaires.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication

de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué ».

2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité togolaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 24 mai 2021.

Le 25 mai 2021, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 27 octobre 2023, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt n° 308 084 du 10 juin 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 18 juillet 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Par un arrêt n° 322 511 du 27 février 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 12 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 décembre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 24 décembre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique, le 24.05.2021 et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il parle le français, qu'il a suivi une formation intitulée « [C] ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont une attestation de suivi d'une formation et différents témoignages.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, le demandeur invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique qu'il travaille comme ouvrier intérimaire chez « [F] » depuis le 09.05.2022 et qu'il n'a aucune intention de tomber à charge de la collectivité. Il fournit une attestation des ressources humaines ainsi que des fiches de paie. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale en Belgique. Notons d'abord qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Or, le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours. Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En outre, l'intéressé explique qu'il risque des représailles des autorités togolaises étant donné qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Concernant la crainte de représailles en cas de retour au Togo pour y lever l'autorisation de séjour requise, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs de protection internationale et encore moins sur le contenu de ces demandes. Il convient aussi de noter que, selon les informations à notre disposition, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 25.05.2021 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27.10.2023. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12.06.2024 (arrêt n° 308 084).

Aussi, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

In fine, le requérant précise qu'il a toujours eu un comportement irréprochable. Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir trois enfants mineurs mais ne pas savoir où ils se trouvent. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.

La vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa demande de protection internationale, l'intéressé déclare être célibataire mais également avoir eu une compagne qui est décédée le 20.03.2021, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Par ailleurs, il n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique de la :**

« - Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- Violation du Droit de la Défense ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH.

En premier lieu, elle affirme craindre d'être persécutée par les autorités togolaises, qui l'accuseraient injustement d'être impliquée dans le décès de son épouse. Elle indique avoir été emprisonnée avant de parvenir à s'évader et à quitter le pays avec l'aide d'un passeur.

Elle déclare également craindre des persécutions de la part de son demi-frère en raison d'un conflit successoral.

Elle soutient que, malgré le rejet de sa demande de protection internationale, ses craintes de persécution en cas de retour forcé demeurent actuelles.

En deuxième lieu, elle fait valoir qu'elle est atteinte du VIH et qu'elle bénéficie d'un suivi médical en Belgique. Elle soutient qu'en cas de retour au Togo, elle ne pourrait bénéficier d'un traitement adéquat, invoquant les difficultés d'accès aux traitements antirétroviraux dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne. Elle se réfère, à cet égard, à un rapport de MSF.

Elle ajoute que la pandémie de Covid-19 « et la récession qui s'en est suivie ont mis à mal les efforts et les promesses des États visant à améliorer le suivi et le traitement du VIH », citant à cet égard un communiqué de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mai 2020.

Selon elle, la lecture de ces documents permet de conclure qu'elle risque de ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi adéquat ni avoir accès au traitement requis par sa pathologie.

Elle affirme que, si le Togo a réalisé des avancées en matière de prise en charge du VIH, il subsiste d'importantes lacunes dans le système de soins de santé, telles que des inégalités dans l'accès aux soins, une pénurie de spécialistes ainsi que l'inadéquation des structures prenant en charge les patients.

Elle estime qu'en raison de son indigence, elle ne pourrait avoir accès aux soins nécessaires, ce qui mettrait sa vie en péril.

Elle fait valoir qu'un risque objectif existe, dès lors qu'une interruption du traitement entraînerait une évolution du VIH vers le stade du sida, ouvrant ainsi la voie à des maladies opportunistes susceptibles d'entraîner son décès.

Elle soutient que le maintien du traitement et du suivi médical dont elle bénéficie en Belgique permettrait une amélioration de son état immunitaire ainsi qu'une stabilisation de sa pathologie, réduisant considérablement le risque de complications. Elle pourrait ainsi conserver une qualité de vie décente et préserver, dans une large mesure, ses capacités fonctionnelles.

Elle en conclut que les craintes de persécution susvisées ainsi que sa pathologie constituent des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à son retour dans son pays d'origine et que la partie défenderesse a, partant, méconnu l'article 3 de la CEDH.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque une violation des droits de la défense.

Elle rappelle le prescrit de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que le Conseil de céans pourrait, dans le cadre du présent recours, être amené à entendre les parties en personne, et soutient qu'un éloignement vers le Togo l'empêcherait, en cas de fixation d'une audience, d'exercer effectivement son droit de défense.

Elle estime que, si la partie défenderesse devait la considérer comme étant en séjour illégal, elle porterait atteinte à l'effectivité du présent recours. Elle estime dès lors que l'ordre de quitter le territoire devait, à tout le moins, être suspendu et, le cas échéant, annulé.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que les motifs adoptés par la partie défenderesse ne sont pas explicites et consistent en des formules stéréotypées, sans prise en compte de sa situation personnelle.

Elle soutient que les motifs des actes attaqués sont succincts et ne lui permettent pas d'en comprendre les fondements réels.

Elle affirme avoir fourni tous les éléments justifiant sa présence en Belgique ainsi que les risques encourus en cas de retour au Togo.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir agi de manière arbitraire et disproportionnée, en méconnaissance des principes de prudence et de bonne administration ainsi que de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et d'avoir, ce faisant, commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Le moyen unique est en conséquence irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, **en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué**, et dès lors à l'exception de la deuxième branche qui est exclusivement dirigée contre le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante se borne à critiquer la motivation du premier acte attaqué en termes vagues, et n'évoque que des arguments relatifs à des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et à son état de santé.

Le Conseil relève que, de manière générale, le premier acte attaqué comporte une motivation circonstanciée et suffisamment claire pour répondre aux exigences de motivation formelle.

Elle ne semble pas davantage pouvoir être suivie lorsqu'elle argue que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe selon lequel elle est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, la partie requérante s'abstenant de désigner les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

S'agissant de ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, celles-ci s'identifient à celles déjà invoquées dans le cadre de sa demande de protection internationale. Dès lors qu'elles n'ont pas été retenues par le CGRA et ensuite par le Conseil, pour un défaut général de crédibilité du récit, et à défaut d'élément nouveau, la motivation du premier acte attaqué qui évoque l'issue de cette procédure de protection internationale est adéquate. Le Conseil relève qu'en outre, la partie défenderesse a évoqué le devoir de confidentialité des instances d'asile, à ce sujet.

Quant à son état de santé, force est de constater qu'il n'a nullement été invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à ce sujet.

4.2.3. Le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué.

4.3.1. **S'agissant du second acte attaqué**, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel elle n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable. Ce motif, qui semble suffisant et adéquat, doit être tenu pour établi.

4.3.3. S'agissant du droit de la défense, et de l'invocation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est insérée, dans ladite loi, dans une section consacrée aux « Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Partant, dès lors que la partie requérante ne prétend pas avoir introduit une nouvelle demande de protection internationale, cet aspect du moyen manque en droit.

Ensuite, s'agissant des développements relatifs à l'effectivité du recours, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

S'agissant en particulier de la tenue de l'audience, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas été éloignée du territoire, de telle sorte qu'elle ne justifie dès lors pas d'un intérêt à ce développement du moyen.

4.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

S'agissant des craintes de persécution en cas de retour au Togo, le Conseil observe que la partie requérante se borne à réitérer les craintes qu'elle avait déjà invoquées à l'appui de sa demande de protection

internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par l'arrêt n° 308 084 du Conseil du 10 juin 2024, qui a conclu à un manque général de crédibilité du récit de la partie requérante. Cette dernière n'invoque, en termes de requête, aucun élément de nature à remettre en cause les appréciations opérées dans ce cadre.

Quant à l'état de santé de la partie requérante, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que celle-ci aurait porté à la connaissance de la partie défenderesse son infection au VIH qu'elle invoque en termes de requête. La partie défenderesse a dès lors valablement pu considérer qu'aucun élément médical ne faisait obstacle à l'adoption du second acte attaqué.

Dans ces conditions, elle reste en défaut de démontrer en quoi l'exécution du second acte attaqué l'exposerait à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que le second acte attaqué serait insuffisamment motivé, procéderait de formules stéréotypées ou traduirait un défaut d'examen minutieux de sa situation personnelle. Elle reste, au demeurant, en défaut d'identifier les éléments pertinents de la cause que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

En tout état de cause, la partie requérante se borne à produire un rapport de sérologie du 10 juillet 2024 et à invoquer, de manière générale, les difficultés d'accès aux traitements antirétroviraux en Afrique subsaharienne. Elle n'apporte toutefois aucun élément médical circonstancié relatif à sa situation personnelle, au traitement dont elle bénéficie, aux conséquences prévisibles d'une interruption de celui-ci, ni à l'indisponibilité ou à l'inaccessibilité effective des soins requis au Togo. Dans ces conditions, elle n'établit pas que l'exécution du second acte attaqué l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.5. Le moyen unique ne peut être accueilli en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY